DEMANDE DE CERTIFICAT DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

À adresser directement par le requérant à :

M. le Greffier en Chef du Service de la Nationalité des Français établis hors de France 30, rue du Château des rentiers 75647 PARIS CEDEX 13

Madame, Monsieur le Greffier en Chef, Je sollicite la délivrance d'un certificat de nationalité française.

| Adresse complète | : |
|------------------------|--|
| <u>Ville</u> : | <u>PAYS</u> : |
| <u>Nom</u> : | <u>Prénom</u> : |
| Date de naissance | : |
| Je me suis marié(e |) le <u>Pays</u> |
| Avec M (ou Mme) | NOM et Prénoms : |
| Date et lieu de nais | ssance : |
| De nationalité : | |
| Mariage dissous: | oui non |
| Je me suis remarié | (e) le:à |
| Avec M.(ou Mme) | Nom et prénoms |
| De nationalité : | |
| Date et lieu de nais | ssance:Pays: |
| Mariage dissous: | oui non |
| | lusieurs mariages et remariages, joindre les actes d'état civil des intéressé(e)s et le ca ents de divorce ou de décès du conjoint. |
| | bjet d'une naturalisation étrangère ? Si oui, <u>date du (ou des décret(s) de naturalisation</u> ire SVP) |
| ORIGINE DE LA | NATIONALITÉ FRANÇAISE : (cocher la case correspondante) |
| non filiation . | paternelle |
| par filiation : | maternelle |
| | tion : date du (ou des) décret(s) : LE PRODUIRE |

SI VOUS ETES FRANÇAIS(E) PAR FILIATION PATERNELLE

| Nom et prénoms du père : |
|---|
| Date et lieu de naissance : |
| Nom et prénoms du grand-père : |
| Date et lieu de naissance : |
| Nom et prénoms de la grand-mère : |
| Date et lieu de naissance : |
| Nom et prénoms de l'arrière grand-père : |
| Date et lieu de naissance : |
| Noms et prénoms de l'arrière grand-mère : |
| Date et lieu de naissance : |
| |
| CLVATICETES ED ANGAIS(E) DAD EH LATION MATEDNELLE |
| SI VOUS ETES FRANÇAIS(E) PAR FILIATION MATERNELLE |
| Nom et prénoms de ma mère : |
| Date et lieu de naissance : |
| Nom et prénoms du grand-père : |
| Date et lieu de naissance : |
| Nom et prénoms de la grand-mère : |
| Date et lieu de naissance : |
| Nom et prénoms de l'arrière grand-père : |
| Date et lieu de naissance : |
| Noms et prénoms de l'arrière grand-mère : |
| Date et lieu de naissance : |
| |
| |
| Date et lieu de mariage des parents : |
| |
| Date et lieu de mariage des grands-parents paternels : |
| |
| Date et lieu de mariage des grands-parents maternels: |
| |
| Date et lieu de mariage des arrières grands-parents paternels: |
| |
| Date et lieu de mariage des arrières grands-parents maternels : |
| |
| |
| Fait àle |

SIGNATURE OBLIGATOIRE

La demande doit être signée par la personne intéressée si elle est majeure, par son représentant légal investi de l'autorité parentale si elle est mineure ; dans ce dernier cas, joindre copie d'une pièce officielle d'identité en cours de validité du signataire.

CERTIFICAT DE NATIONALITE FRANCAISE

l'article 30 du Code Civil : « <u>La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause</u> ».

Le certificat de nationalité française constitue le seul mode légal de preuve de votre nationalité française (article 31-2 du code civil).

C'est un document administratif délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris (30 rue Château des Rentiers, 75013 Paris), pour les personnes résidant à l'étranger et nées à l'étranger ou par le greffier du tribunal d'instance de leur lieu de naissance, pour les personnes résidant à l'étranger et nées en France ou encore par le greffier en chef du tribunal le plus proche de leur domicile pour les personnes nées à l'étranger et qui résident en France. <u>La demande doit être adressée directement au greffe du tribunal d'instance compétent.</u>

Il doit indiquer comment et pourquoi vous êtes français/e en se fondant sur les pièces que vous avez produites et éventuellement les enquêtes auxquelles il a été procédé.

La carte nationale d'identité, le passeport, sont des éléments de possession d'état mais ils ne sont pas suffisants car ils ne disent ni pourquoi, ni comment vous êtes français/e.

Pour vous délivrer un certificat de nationalité française, le greffier en chef doit vérifier que votre situation correspond à l'un de ces cas :

♥ Vous êtes né/e français/e

- → soit par filiation car l'un au moins de vos parents est français
- → soit par naissance en France car vous êtes né/e en France d'un parent qui y est luimême né

♥ Vous n'êtes pas né/e français/e mais vous l'êtes devenu/e

- → soit par acquisition volontaire (décret ou déclaration)
- → soit par acquisition de plein droit (pendant votre minorité en raison de l'acquisition de la nationalité française par l'un de vos parents, ou à votre majorité par naissance et résidence en France pendant cinq ans, par exemple)

♥Vous êtes né/e français/e ou vous l'êtes devenu/e mais l'êtes vous toujours aujourd'hui? En effet, vous avez pu perdre la nationalité française

- → soit volontairement (par décret ou déclaration)
- → soit à l'initiative du gouvernement (par décret)
- → soit automatiquement par l'effet de la loi ou d'un traité (indépendances, acquisition de certaines nationalités étrangères...)

SELON VOTRE SITUATION, VOUS ETES INVITE/E A PRODUIRE EN ORIGINAL LES PIECES SUIVANTES :

Les actes d'état civil fournis au Greffier en Chef devront l'être en copie intégrale, être récents (moins de 3 mois) et produits en original. Ne sont pas admis les extraits ou les photocopies des actes d'état civil. Les actes étrangers seront obligatoirement accompagnés de leur traduction (faite par un traducteur officiel)

| ♦ Dans tous le | es cas | s, vous | devez ju | ıstifi | er | | | | | | |
|-----------------------|--------|---------|----------|--------|----|------------|------|----------|------------|----------|----|
| | l de | votre | identité | par | la | production | d'un | document | d'identité | français | ou |
| étranger et/ou d | l'un t | itre de | séjour. | | | | | | | | |

 \square de votre domicile par la production de l'un des documents suivants : factures récentes d'électricité, de gaz ou de téléphone, quittance d'assurance pour le logement, contrat

de location en cours de validité, quittances d'allocations familiales ou de sécurité sociale ou certificat d'imposition ou de non-imposition.

| ⇒ soit par naissance en France d'un □ La copie intégrale de votre acte de naissance av □ La copie intégrale de l'acte de naissance de | |
|---|---|
| ☐ votre père ☐ Autres actes d'état civil : | □ votre mère |
| → soit par filiation □ La copie intégrale de votre acte de naissance av | |
| ☐ La copie intégrale de l'acte de naissance de | |
| □ votre père | □ votre mère |
| ☐ Tous documents de possession d'état de Fr passeport, carte d'immatriculation consulaire, militaire, carte d'électeur, etc. ☐ vous concernant ☐ concernant la personne qui vous a tout | certificat de nationalité française, livret |
| ☐ Les pièces supplémentaires à produire en cas parents à l'étranger ou sur un territoire anciennement | |
| ☐ La copie intégrale de l'acte de naissance de ☐ votre grand-père paternel ☐ votre grand-père maternel AUTRES | □ votre grand-mère paternelle □ votre grand-mère maternelle |
| ∜ Si vous n'êtes pas né/e français/e mais que vo | ous l'êtes devenu/e |
| → soit par acquisition volontaire | |
| ☐ La copie intégrale de votre acte de naissance | |
| ☐ L'ampliation du décret, l'exemplaire du Jour ministère chargé des naturalisations (sauf mention | |
| ☐ L'exemplaire original de la déclaration ou l'att à son enregistrement (sauf mention du décret sur l | 1 1 1 |
| | |
| → soit par acquisition de plein droit | |
| 1° Pendant votre minorité en raison de l'acquisition | on de la nationalité française par l'un de vos |
| parents: | |
| ☐ La copie intégrale de votre acte de naissance av | rec indication de votre filiation |

| ☐ La copie intégrale de l'acte de naissance de ☐ votre père | □ votre mère | | | | |
|---|------------------------------|--|--|--|--|
| ☐ L'ampliation du décret, l'exemplaire du Journal Officiel ou l'attestation délivrée par le ministère chargé des naturalisations concernant : | | | | | |
| □ votre père | □ votre mère | | | | |
| ☐ L'exemplaire original de la déclaration ou l'attestation délivrée par l'autorité qui a pr à son enregistrement concernant : | | | | | |
| □ votre père | □ votre mère | | | | |
| □Autre : | | | | | |
| | | | | | |
| 2° A votre majorité par naissance et résidence en | France pendant cinq ans: | | | | |
| ☐ La copie intégrale de votre acte de naissance | | | | | |
| ☐ Les certificats de scolarité, contrats d'apprer travail, etc. indiquant que vous avez résidé en Fra | | | | | |
| • • | 13 à 18 ans ☐ de 16 à 21 ans | | | | |
| | | | | | |
| ♥ Votre situation particulière nécessite en outr | e de produire : | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

CONSULAT GENERAL DE FRANCE A SAO PAULO

INFORMATIONS PRATIQUES

Demander un acte d'état civil (naissance, mariage, décès)

Pour un événement survenu en France :

- S'adresser directement à la Mairie du lieu de l'évènement

Pour un évènement survenu à l'étranger :

- Effectuer la demande auprès du service central de l'état civil à Nantes : https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/Adresse.asp

Nature des documents à envoyer par courrier

Lorsque le dossier est transmis par courrier, seuls les actes d'état civil devront être envoyés en copies originales (exemplaire délivré par le détenteur du registre). Les autres documents administratifs, passeport, carte nationale d'identité, livret de famille, livret militaire etc... devront être envoyés en photocopie simple.

Les documents en langue étrangère devront être envoyés en copie originale et traduits par un traducteur assermenté.

CODE CIVIL

(Quelques articles du Code Civil relatifs à la nationalité française concernant notamment les personnes nées à l'étranger et dont la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation)

Art 18:

« Est français l'enfant « légitime ou naturel » dont l'un des parents au moins est français.

Art 19-3:

« Est français l'enfant « légitime ou naturel » né en France lorsqu'un de ses parents au moins y est lui-même né »

Art 30:

« La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui dont la nationalité est en cause »

Art 30-1:

« Lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, décret d'acquisition ou de naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi »

Art 30-2:

« Néanmoins, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve du contraire, si l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de français » **Art 30-3**:

« Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il détient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle ; cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses pères et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de français »